



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

24.9.2009

B7-0000/2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite des questions avec demande de réponse orale B7-0000/2009
et B7-0000/2009

conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement

sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Eva-Britt Svensson

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Résolution du Parlement européen sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Le Parlement européen,

- vu les dispositions prévues par les instruments juridiques des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier celles concernant les droits des femmes, tels que la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu les autres instruments des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, tels que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne du 25 juin 1993¹, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993², la Résolution sur l'élimination de la violence domestique contre les femmes du 22 décembre 2003³, la Résolution sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes du 30 janvier 2003⁴, la Résolution sur l'élimination de la violence domestique contre les femmes du 19 février 2004⁵, la Résolution sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes du 2 février 1998⁶, les rapports des rapporteurs spéciaux du Haut Commissaire des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷,
- vu la Déclaration et la Plate-forme d'action de Pékin adoptées par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, et ses résolutions du 18 mai 2000⁸ sur le suivi de la Plate-forme d'action de Pékin et du 10 mars 2005⁹ sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes – Plateforme d'action (Pékin+10),
- vu le rapport du secrétaire général des Nations unies du 6 juillet 2006 intitulé "Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes"¹⁰,

¹ Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993.

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 48/104.

³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/147.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 57/179.

⁵ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/58/147.

⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 52/86.

⁷ Adoptés lors de la 11^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 1992.

⁸ JO C 59 du 23.2.2001, p. 258.

⁹ JO C 320 E du 15.12.2005, p. 247.

¹⁰ A/61/122/Add.1.

- vu sa résolution du 2 février 2006¹ sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle,
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²,
 - vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes³,
 - vu la résolution des Nations Unies du 30 janvier 2007⁴ sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,
 - vu la résolution de l'Union interparlementaire sur le rôle des parlements dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁵,
 - vu les questions des ... au Conseil et à la Commission sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (O-0000/2009 – B7 0000/2009, O-0000/2009 – B7 0000/2009),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la violence à l'encontre des femmes a été définie par la Plateforme d'action de Pékin des Nations unies comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté,
- B. considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue non seulement un problème de santé publique, mais relève aussi d'une question d'inégalité entre les femmes et les hommes, domaine dans lequel l'Union européenne dispose des pouvoirs nécessaires pour entreprendre des actions,
- C. considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes représente une violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la sécurité, du droit à la dignité ainsi que du droit à l'intégrité physique et mentale,
- D. considérant que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue un obstacle à la participation des femmes aux activités sociales et au marché du travail, et qu'elle peut conduire à la marginalisation et à la pauvreté des femmes,
- E. considérant que la violence domestique à l'égard des femmes constitue un problème structurel répandu dans toute l'Europe, que ce phénomène affecte l'ensemble de la population, indépendamment de l'âge, de l'éducation, des revenus ou de la position sociale, et que cette violence est liée à la répartition inégale du pouvoir entre les sexes au sein de notre société,
- F. considérant que les types de violence à l'égard des femmes varient en fonction des différentes cultures et traditions, et que les mutilations génitales des femmes ainsi que les

¹ JO C 288 E du 25.11.2006, p. 66.

² JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

³ JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 61/143.

⁵ Résolution adoptée par la 114^e Assemblée (Nairobi, le 12 mai 2006)

crimes dits d'honneur, de même que les mariages forcés, sont une réalité dans l'Union européenne,

- G. considérant qu'il n'y a pas de collecte régulière de données comparables sur les différents types de violence à l'égard des femmes au sein de l'Union européenne, ce qui rend difficile l'évaluation de la dimension réelle de ce phénomène et la définition d'une solution appropriée à ce problème,
- H. considérant qu'il est fréquent que les femmes ne dénoncent pas les actes de violence dont elles sont victimes de la part des hommes car elles ne font pas confiance à la police, à la justice ni aux services sociaux,
- I. considérant que le Parlement a demandé à plusieurs reprises la création d'une Année européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes,
- J. considérant que les Nations unies ont proclamé le 25 novembre "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes",
1. demande instamment aux États membres de renforcer leur législation et leurs politiques nationales concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine;
 2. invite la Commission à soumettre au Conseil une proposition de politique communautaire plus cohérente en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conformément à la feuille de route de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes,
 3. demande à la Commission de répondre à sa demande répétée de proclamer une Année européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes;
 4. demande à la Commission d'organiser, chaque année, une table ronde de haut niveau axée sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
 5. rappelle que les résultats de l'étude menée par la Commission concernant la législation sur la violence liée au genre et la violence à l'égard des femmes sont toujours attendus;
 6. invite les États membres à élaborer des programmes de sensibilisation et d'information du public sur la violence domestique visant à combattre les stéréotypes sociaux sur la position des femmes dans la société au travers de l'enseignement et des médias;
 7. souligne l'importance d'une formation appropriée des personnes qui sont amenées à travailler avec des femmes victimes de violence, notamment les agents de police, le personnel judiciaire et les travailleurs sociaux;
 8. demande instamment aux États membres de définir, en étroite collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, une base commune pour la collecte de données relatives à la violence à l'égard des femmes en vue de rassembler, dans l'ensemble de l'Union européenne, des données comparables sur la violence à l'égard des femmes;
 9. invite instamment les États membres à reconnaître la violence sexuelle dans le mariage

comme une infraction pénale et à procéder à la pénalisation du viol à l'intérieur du couple marié ainsi qu'à n'accepter aucune référence à une pratique culturelle ou à une tradition comme circonstance atténuante dans des cas de violence à l'égard des femmes, et notamment dans les cas de crimes d'honneur ou de mutilations génitales féminines;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres et au Secrétaire général des Nations unies.